

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, point 17, de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), telle que modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011, est annulé en tant que la Commission a retenu la participation de Trafilerie Meridionali SpA, anciennement Emme Holding SpA, au volet paneuropéen de l'infraction en cause du 4 mars 1997 au 9 octobre 2000, a considéré que cette participation portait sur le toron à trois fils du 4 mars 1997 au 28 février 2000, et a constaté cette participation aux pratiques anticoncurrentielles pour la période allant du 30 août 2001 au 10 juin 2002.
- 2) L'article 2, point 17, de la décision C (2010) 4387 final, telle que modifiée par la décision C (2010) 6676 final et par la décision C (2011) 2269 final, est annulé.
- 3) Le montant de l'amende infligée à Trame est fixé à 3,2 millions d'euros.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) Chaque partie supportera ses propres dépens en ce qui concerne l'affaire T-422/10.
- 6) Trafilerie Meridionali supportera, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne en ce qui concerne l'affaire T-422/10 R.

⁽¹⁾ JO C 317 du 20.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — Redaelli Tecna/Commission

(Affaire T-423/10) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Fixation des prix, partage du marché et échange d'informations commerciales sensibles — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Coopération durant la procédure administrative — Délai raisonnable»

(2015/C 302/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Redaelli Tecna SpA (Milan, Italie) (représentants: R. Zaccà, M. Todino, E. Cruellas Sada et S. Patuzzo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Gencarelli, L. Prete et V. Bottka, puis V. Bottka, G. Conte et P. Rossi, agents)

Objet

Demande d'annulation et de réformation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) Redaelli Tecna SpA supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 317 du 20.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — HIT Groep/Commission

(Affaire T-436/10) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Fixation des prix, partage du marché et échange d'informations commerciales sensibles — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Règles relatives à l'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles d'une filiale à sa société mère — Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante — Délai raisonnable»)

(2015/C 302/50)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: HIT Groep BV (Haarlem, Pays-Bas) (représentants: initialement G. van der Wal, G. Oosterhuis et H. Albers, puis G. van der Wal et G. Oosterhuis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel, S. Noë et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) HIT Groep BV supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 317 du 20.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — Akzo Nobel et Akcros Chemicals/Commission

(Affaire T-485/11) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marchés européens des stabilisants thermiques — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Infraction commise par une filiale commune — Amendes — Responsabilité solidaire de la filiale et des sociétés mères — Prescription décennale pour l'une des sociétés mères — Décision de réadoption — Réduction du montant de l'amende pour l'une des sociétés mères — Imputation de l'obligation de paiement du montant réduit à la filiale et à l'autre société mère — Droits de la défense»)

(2015/C 302/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel NV (Amsterdam, Pays-Bas); et Akcros Chemicals Ltd (Warwickshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Swaak et R. Wesseling, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Ronkes Agerbeek et J. Bourke, puis F. Ronkes Agerbeek et P. Van Nuffel, agents, assistés de J. Holmes, barrister)